



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Etablissements d'accueil

Question écrite n° 37353

Texte de la question

Mme Monique Papon expose à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que les dispositions qu'introduit, en matière de forfaits soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées, la circulaire interministérielle du 16 novembre 1987 relative à la fixation pour 1988 des règles d'élaboration des budgets vont induire des déficits de fonctionnement très importants dans ces établissements, dont l'action et le développement sont par ailleurs reconnus indispensables. Elles semblent en outre introduire des règles nouvelles en contradiction avec certains principes réglementaires actuellement en vigueur et apparaissent contraires au principe de la liberté de choix du médecin. Elle lui demande donc s'il n'entend pas prendre des mesures rapides pour suspendre la mise en œuvre des dispositions de l'annexe no 3 de cette circulaire, dans l'attente d'une réflexion concertée et approfondie sur la définition et le contenu des différents forfaits soins.

Texte de la réponse

Reponse. - interministérielle no 88-03 du 23 février 1988 relative aux honoraires inclus dans les forfaits de section de cure médicale fait état des difficultés auxquelles peut donner lieu dans certains établissements l'application de l'annexe 3 de la circulaire du 16 novembre 1987 relative à la fixation pour 1988 des règles d'élaboration des budgets des établissements et services sanitaires, sociaux, medico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat. Elle précise que ces difficultés doivent faire l'objet d'une étude en concertation avec les organisations représentatives tant des établissements gestionnaires que des médecins intéressés, en tenant compte notamment de la nécessité d'assurer le respect du principe du libre choix du médecin par le malade et de la grande diversité de l'état de santé des personnes. Dans l'attente des résultats de cette étude, compte tenu des délais qu'exige sa mise en œuvre, cette circulaire invite les préfets, pour fixer les forfaits de l'année 1988 à se référer aux dispositions antérieurement applicables. Il leur appartient néanmoins en concertation avec les établissements de mettre en place dès cette année les moyens permettant de mieux connaître et maîtriser l'ensemble des dépenses destinées à répondre aux besoins de santé des personnes âgées hébergées.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37353

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : sécurité sociale

Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 871

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2078